



JEROME OLIVIER - AVOCAT A LA COUR

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Rue 30E Régiment d'Infanterie,
74000 ANNECY

ANNECY, le 21 novembre 2024

A l'attention d'Yves LE BRETON

Nos réf : 2024/134 GIROD & AUTRES c./PREFECTURE HAUTE-SAVOIE

Transmis par LRAR N°1A 209 865 3832 8

**OBJET: RECOURS GRACIEUX CONTRE L'ARRETE PAIC-2024-0073 DU 24
SEPTEMBRE 2024 PORTANT D'ENREGISTREMENT DE L'INSTALLATION DE
TRANSIT DE MATÉRIAUX MINÉRAUX EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
DESBIOLLES FRERES VALLEIRY**

N° SIRET : 538.854.126.00033

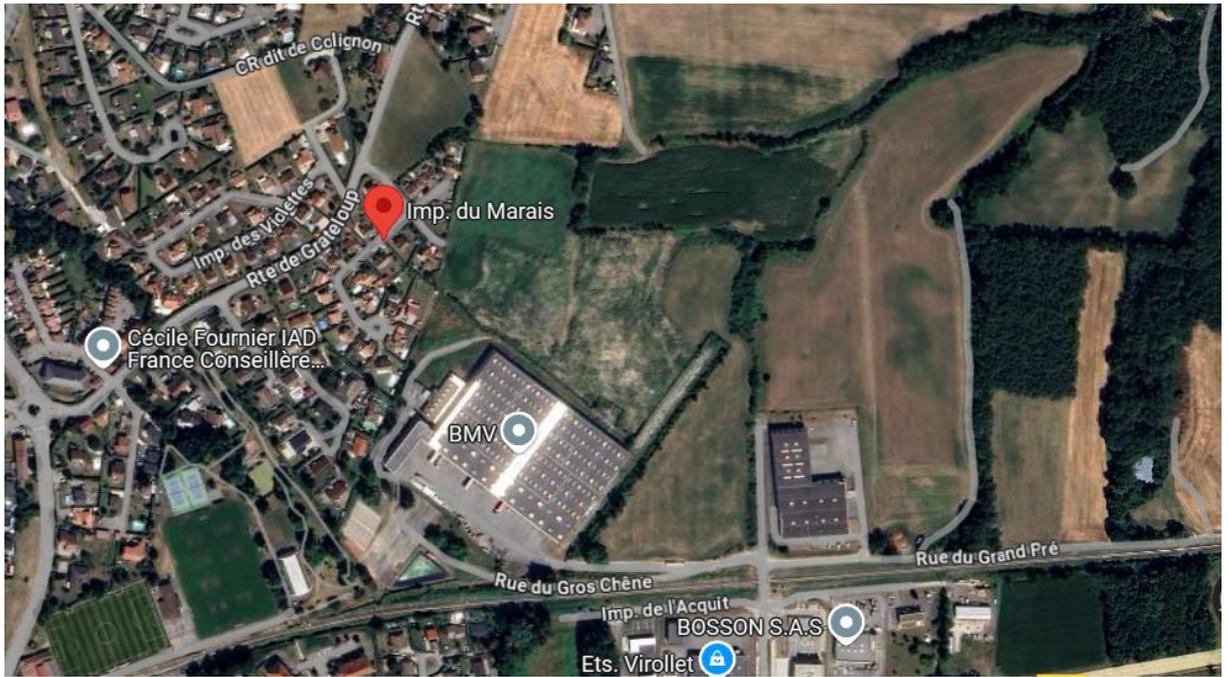
Code APE : 6910Z

21 avenue François Favre - 74000 ANNECY

Tel : 04 50 19 83 73 Port : 06 63 39 69 91

courriel : contact@jerome-olivier-avocat.fr

site : www.jerome-olivier-avocat.fr



2- Par arrêté du 24 septembre 2024, vous ne vous êtes pas opposé à l'enregistrement de l'installation de transit de matériaux minéraux exploitée par la société DESBIOLLES FRERES VALLEIRY au lieu-dit « Le Grand Pré » avoisinant les habitations des requérants.



De ce fait, ils vont subir d'innombrables préjudices à savoir :

- Une pollution sonore importante dans un environnement jusqu'alors champêtre.

Si le demandeur semble analyser cette pollution, l'impact du bruit est largement mésestimé.

En effet, le bruit d'une activité de concassage est situé entre 90 et 110 décibels alors que la société l'estime au plus à 80 décibels.

VIII.C.2. Caractérisation du niveau sonore à la source

VIII.C.2.a Bruit maximum

Des mesures effectuées sur du matériel similaire à celui qui sera employé, permettent de retenir les niveaux sonores à la source suivants :

Type d'engin	Quantité	Niveau sonore maximum à la source (en dBA)
Chargeur	2	78
Camions	2	75
Niveau sonore moyen		79,7

Tableau 11 : Niveaux sonores à la source

- Une pollution de l'air : lié à l'activité elle-même, mais également du fait du passage des camions

Cela est d'autant plus dangereux que la société pétitionnaire reconnaît elle-même ne pas avoir analysé cette pollution :

Niveau d'empoussièrement à prévoir

Il est rappelé qu'aucun plan de surveillance des retombées de poussières n'est actuellement en place sur le site.

A ce jour, aucune analyse des retombées de poussières n'a été réalisée sur le secteur d'étude.

D'un point de vue pratique, la création de la plateforme de transit pourrait avoir un effet sur le niveau d'empoussièrement, difficile à quantifier en l'absence de données.

Diverses dispositions seront mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la future plateforme afin de limiter les sources de poussières.

- La perte de valeur vénale de leurs habitations : La proximité d'une telle installation entraînera une dévaluation considérable des habitations des requérants.

En effet, le lieu-dit le « Grand Pré » est un espace naturel favorisant un cadre champêtre prisé des acquéreurs.

Cette exploitation, en sus des conséquences négatives sur la faune, la flore, aura donc pour effet une forte perte de valeur vénale des propriétés riveraines.

3- C'est dans ces conditions que, par la présente, dont une copie est transmise à la société DESBIOLLES FRERES, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de cet arrêté pour les motifs de faits et de droit suivant :

3.1 SUR LE NON-RESPECT DE L'ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 2013 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aux termes des articles 512-7 à 512-7-7 du Code de l'Environnement, les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Or, cet arrêté est manifestement insuffisamment respecté :

Pour un exemple non exhaustif, l'article 5 impose des mesures pour limiter l'envol des poussières et des matières diverses en ces termes :

Article 5

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses
— *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;*

— *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;*

— *les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;*

— *des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.*

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Si, la société DESBIOLLES ET FRERES a prévu des mesures destinées à limiter l'émission des poussières, les mesures ne sont pas suffisamment précises concernant la circulation en dehors de l'exploitation :

IX.D Mesures relatives aux émissions de poussières

L'évaluation des incidences a permis de conclure que la future activité ne constituera pas une source importante de poussières, et que le projet de plateforme de transit n'apportera pas de modification fondamentale à cet état de fait.

Une lutte préventive efficace contre les soulèvements de poussières sera donc obtenue par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- ☞ Le renforcement de l'ensemble de la végétation en périphérie du site et du merlon périphérique ;
- ☞ L'humidification éventuelle des pistes, des terrains devant faire l'objet d'un décapage par temps sec et venté par brumisateurs (L'eau nécessaire proviendra du réseau communal) ;
- ☞ Le maintien de la limitation de vitesse des camions à 30 km/h afin d'éviter tout envol de poussières, valeur abaissée à 15 km/h, par temps sec et venté.

L'exploitant assurera également une surveillance des émissions de poussières dans le secteur d'étude.

D'un point de vue pratique, ce suivi sera réalisé soit par la méthode des plaquettes, suivant la norme NF43-007 de décembre 2008 soit par la méthode des jauges Owen, suivant la norme NF X43-014 d'octobre 2017.

Les points de contrôle, présentés sur la carte suivante, seront répartis de la manière suivante :

Il en est de même concernant l'intégration dans le site, le pétitionnaire doit prendre des mesures permettant l'intégration dans le paysage.

C'est ce qu'impose l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2013.

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »

Si le pétitionnaire évoque rapidement l'installation d'une barrière végétale, on ne connaît ni sa localisation précise ni le nombre d'arbres plantés :

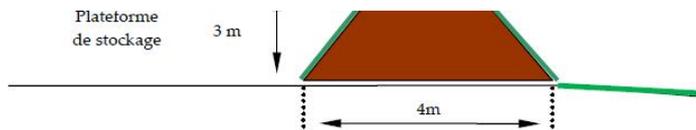


Figure 13 : Schéma de principe pour la mise en place des merlons paysagers végétalisés

Le photomontage ci-dessous illustre cet aspect



3.2 SUR L'INSUFFISANCE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SUR LA MÉCONNAISSANCE DES INTÉRÊTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La directive n.2011/92/UE du 13 décembre 2011 (Directive n.2011/92/UE) tout comme l'article 122-1 du Code de l'Environnement, R.122-5, R.512-8 du Cde de l'environnement - imposent que l'impact de l'installation ait été correctement évalué.

Ainsi, l'absence d'une analyse complète des enjeux environnementaux justifie l'annulation d'une décision administrative **Tribunal administratif Toulouse, 3^e chambre, 21/10/2022, n°2004482, n°36233 ou encore TA Marseille, 8 juin 2017, 1307619, 1404665, 1502266 ou CAA Marseille, 1^{er} juin 2018, 17MA03493**

En l'espèce, comme d'ores et déjà évoqué, certains impacts du projet sont insuffisamment caractérisés dans l'étude fournie par le pétitionnaire ce qui ne permet n'y d'en apprécier les impacts ni les mesures prises par le pétitionnaire pour y remédier.

Par ailleurs, l'installation ne doit pas porter aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tels que la protection de la santé publique, la sécurité et la salubrité publiques :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Ainsi, le juge administratif censure :

- Concernant une aire de captage d'alimentation en eau potable, le juge estime que cette aire présente des dangers pour la protection de la ressource en eau, un des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ***Cour administrative d'appel Bordeaux, 1^{re} chambre, 14/11/2024, n°22BX02647***
- Une autorisation environnementale en raison de l'impact significatif sur la conservation de l'avifaune, notamment l'outarde canepetière, malgré les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ***Conseil d'État, 6^e et 5^e chambres réunies, 06/11/2024, n°477317, n°24-492.***

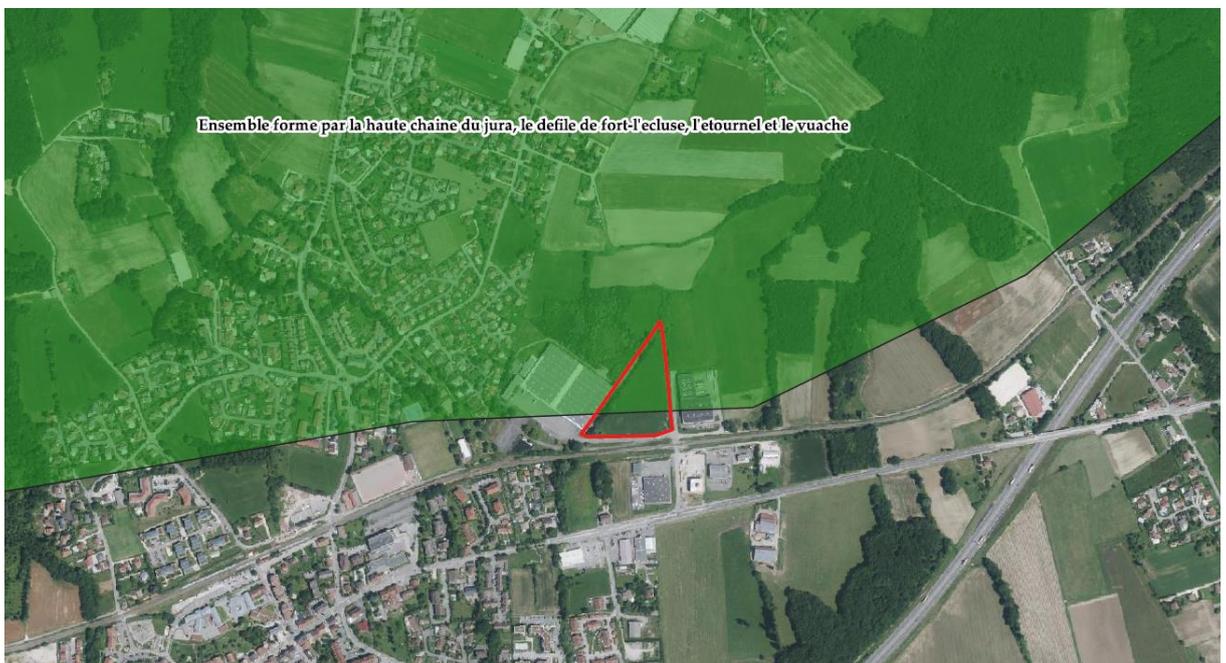
- Un projet éolien, en raison de l'impact visuel cumulatif des parcs éoliens existants et projetés, générant un phénomène de saturation visuelle et d'encercllement **Cour administrative d'appel Bordeaux, 1^{re} chambre, 14/11/2024, n°22BX00948.**

EN L'ESPÈCE :

Outre les nuisances sonores, la pollution atmosphérique et les incidences sur le paysage qui ont largement été mésestimées par le pétitionnaire et dont l'insuffisance a été développée ci-avant :

- Le Traitement des eaux pluviales n'est pas abordé et notamment les écoulements vers les cours d'eau voisins le Longet et le Nant des bois ;
- Le projet se situe au cours de la ZNIEFF de type II 820003706 - Ensemble formé par la Haute chaîne du Jura, le défilé de fort l'écluse l'Étournel et la Vuache.

Or, malgré des enjeux très forts notamment en termes de faune, le site est totalement sacrifié.



Pourtant, ces enjeux sont listés dans le dossier :

Les forêts plus clairsemées de l'étage subalpin, domaine de l'Epicéa, restent l'un des principaux bastions jurassiens du Grand Tétras, de la Chouette de Tengmalm et de la Chevêchette.

Parmi les insectes, plusieurs espèces contribuent par ailleurs à distinguer la faune de la hautechaîne de celles des massifs préalpins, pourtant très proches.

Le secteur abrite enfin un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu. Les chauves-souris sont très bien représentées avec la galerie du Pont des Pierres, qui présente un intérêt de niveau international pour le Minioptère de Schreibers en particulier.

- Les mesures prises pour tenir compte de la proximité de la voie ferrée sont insuffisantes ;

De plus, le dossier présente plusieurs incohérences, il est ainsi mentionné qu'aucun lavage n'interviendrait sur le site

« L'activité envisagée n'est pas susceptible d'interagir avec les eaux souterraines. Aucun lavage de matériaux ne sera réalisé au droit de la plateforme. » p.31

Pourtant, il est prévu p.40 du même dossier que les voies de circulations soient arrosées pour limiter l'émission de poussières :

IX.D Mesures relatives aux émissions de poussières

L'évaluation des incidences a permis de conclure que la future activité ne constituera pas une source importante de poussières, et que le projet de plateforme de transit n'apportera pas de modification fondamentale à cet état de fait.

Une lutte préventive efficace contre les soulèvements de poussières sera donc obtenue par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- ✦ Le renforcement de l'ensemble de la végétation en périphérie du site et du merlon périphérique ;
- ✦ L'humidification éventuelle des pistes, des terrains devant faire l'objet d'un décapage par temps sec et venté par brumisateur (L'eau nécessaire proviendra du réseau communal) ;
- ✦ Le maintien de la limitation de vitesse des camions à 30 km/h afin d'éviter tout envol de poussières, valeur abaissée à 15 km/h, par temps sec et venté.

L'exploitant assurera également une surveillance des émissions de poussières dans le secteur d'étude.

D'un point de vue pratique, ce suivi sera réalisé soit par la méthode des plaquettes, suivant la norme NF43-007 de décembre 2008 soit par la méthode des jauges Owen, suivant la norme NF X43-014 d'octobre 2017.

Les points de contrôle, présentés sur la carte suivante, seront répartis de la manière suivante :

Il résulte donc de ce qui précède que l'arrêté doit être retiré.

3.3 SUR L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

L'information du public sur le dépôt de la demande d'enregistrement est effectuée par voie d'affichage sur le site et dans les mairies des communes concernées.

La jurisprudence a établi que les inexactitudes, omissions ou insuffisances dans le dossier peuvent vicier la procédure si elles nuisent à l'information complète de la population ou influencent la décision de l'autorité administrative.

Par exemple, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que des insuffisances dans l'évaluation des incidences Natura 2000 et la présentation des SAGE et SDAGE avaient nui à l'information complète de la population *Cour Administrative d'appel de Nantes du 7 mars 2023*.

Il en est de même en cas d'insuffisance de la consultation du public.

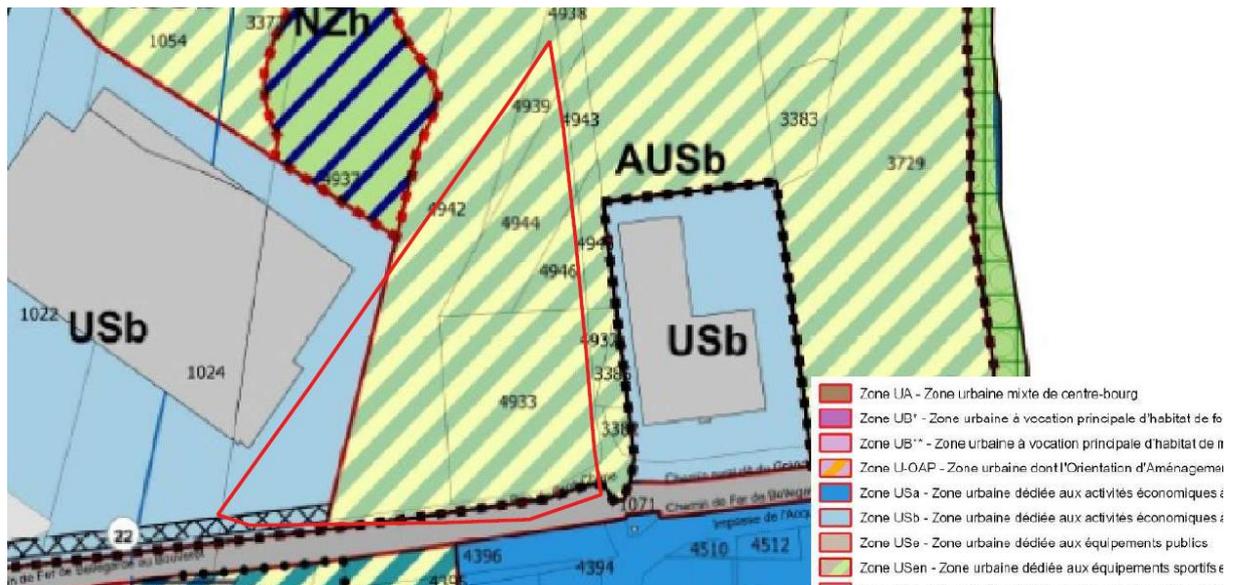
En l'espèce, alors que l'arrêté organisant la consultation du 22 avril 2024 prévoyait l'affichage de l'information de cette dernière aux abords du site et sur la voie publique, aucun affichage sur ces lieux n'a été réalisé (**Pièce n°2 – Constat de Commissaire de Justice du 14 juin 2024**)

Dès lors, la procédure de consultation est irrégulière et votre décision du 24 septembre 2024 qui en découle l'est également.

3.4 SUR LA MÉCONNAISSANCE DU PLU DE LA COMMUNE

L'installation n'est pas conforme au règlement du plan local d'urbanisme de la Commune de Valleiry.

En effet, le projet se situe pour partie en zone AUSb et en zone USB du PLU.



Or, l'article USb 1.1 interdit tout affouillement ou exhaussement qui ne seraient pas en lien avec une construction.

« USb.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits :

.....

les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction »

Il en est de même pour la zone AUSb qui ne prévoit des affouillements que pour l'exploitation des carrières et non pour le concassage de déchets inertes :

« AUSb.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

AUSb.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

La zone AUSb ne peut être ouverte que sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Sont interdits :

les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction,

l'ouverture et l'exploitation de carrière,

Dès, lors le PLU n'autorisant pas cette activité, vous auriez dû vous opposer à l'enregistrement de cette installation.

Vous procéderez dès lors au retrait de l'arrêté du 24 septembre 2024

3.5 SUR LE DEFAUT D'ACCORD DE LA COMMUNE VALLEIRY SUR LE PROJET

Aux termes de l'article Article R512-46-11 du Code de l'Environnement, la Commune est consultée sur le projet d'enregistrement :

*« Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.
Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. »*

Or, toute irrégularité dans la procédure administrative a pour effet de vicier la décision prise finalement.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024 indique que le conseil municipal s'est prononcé favorablement le 23 mai 2024.

Pourtant, aucun procès-verbal ne rapporte de vote à ce sujet et le conseil municipal s'est contenté de voter une consultation du public.

VU l'avis favorable du conseil municipal de VALLEIRY en date du 23 mai 2024 ;

VU l'avis réservé du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois en date du 17 juin 2024 ;

Par ailleurs, il convient de relever l'avis réservé du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois qui ne semble pas avoir été prise en compte et que je vous remercie de bien vouloir me communiquer.

A ce nouveau motif, je vous remercie de bien vouloir procéder au retrait de l'autorisation querellée.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et vous remerciant de l'attention portée à cette requête,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments respectueux

Maître Jérôme OLIVIER

Avocat à la Cour

Pj :

- 1) Arrêté PAIC-2024-0073 DU 24 septembre 2024
- 2) Constat de Commissaire de Justice du

Copie : Société DESBIOLLES FRERES